

Explications pour remplir le formulaire «Rachat facultatif dans la caisse de pension conformément à l'art. 16 du règlement de prévoyance»

Pour des raisons administratives, les versements pour l'année d'assurance en cours doivent toujours être effectués **au plus tard le 30 novembre** sur le compte de la Caisse de pension Veska. C'est la seule façon pour nous de garantir que le paiement sera crédité sur votre avoir de vieillesse l'année correspondante et que l'attestation fiscale sera établie correctement.

1. Versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement/versement suite à un divorce

Si des versements anticipés ont été effectués pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque les versements anticipés ont été entièrement remboursés. Les rachats facultatifs après un versement effectué suite à un divorce (partage de la prévoyance professionnelle) sont utilisés pour combler la lacune de prévoyance qui en résulte.

2. Disposez-vous d'avoirs sur des comptes ou des polices de libre passage dans le cadre de la prévoyance professionnelle?

Les personnes qui sont assurées activement dans une caisse de pension ne devraient normalement pas avoir de comptes ou de polices de libre passage supplémentaires car ceux-ci doivent être apportés à la caisse de pension conformément à la loi sur le libre passage (LFLP). Si toutefois vous disposez d'un ou de plusieurs comptes et polices de libre passage, ceux-ci doivent être intégralement transférés à la Caisse de pension Veska avant tout rachat facultatif.

3. Avez-vous déjà exercé une activité indépendante?

En tant que personne établie à son compte et non affiliée à une caisse de pension, vous avez droit à la «grande» déduction dans le cadre du pilier 3a (20% du revenu AVS, maximum 120% de la rente simple de vieillesse AVS annuelle maximale). Si vous cessez ensuite votre activité indépendante et vous réaffiliez à une caisse de pension, l'autorité fiscale exige une égalité de traitement, raison pour laquelle, en cas de rachat facultatif dans la caisse de pension, une personne ayant été établie à son compte doit obligatoirement déclarer les éventuels comptes du pilier 3a existant. La Caisse de pension Veska est ensuite tenue, conformément à l'art. 60a al. 2 OPP 2, de prendre en compte dans le calcul du rachat le montant qui dépasse la valeur maximale pour une personne salariée dans le pilier 3a. L'office fédéral des assurances sociales (OFAS) publie chaque année la table correspondante (table pour le calcul du montant maximal du 3e pilier a (selon les art. 60a, al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3).

4. Avez-vous des avoirs de prévoyance qui restent auprès de votre ancienne institution de prévoyance?

Si vous disposez d'avoirs de prévoyance qui restent auprès de votre ancienne institution de prévoyance ou d'avoirs de libre passage qui ne peuvent pas être transmis dans une institution de libre passage, le montant maximal de la somme de rachat est réduit à hauteur de ce montant.

5. Avez-vous déjà perçu des prestations de vieillesse d'une institution de prévoyance?

Si vous n'avez pas encore atteint l'âge de la retraite et que vous percevez une rente de vieillesse ou avez déjà perçu une prestation en capital issue d'un autre rapport de prévoyance, alors l'avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite est pris en compte pour le calcul du montant maximal de la somme de rachat.

6. Etes-vous rentré(e) de l'étranger au cours des cinq dernières années?

Selon l'art. 60b OPP 2, les personnes arrivant de l'étranger en Suisse et n'ayant jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne peuvent pas racheter par an et à titre facultatif, pendant les cinq premières années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, plus de 20% du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Après l'échéance du délai de cinq ans, il est possible de racheter la totalité des prestations réglementaires.

Remarques:

- *Si des rachats facultatifs ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être retirées de la Caisse de pension Veska sous forme de capital au cours des trois prochaines années. Les rachats en cas de divorce selon l'article 22c LFLP sont exclus de la limitation. La Caisse de pension Veska n'est pas responsable des conséquences fiscales.*
- *Les rachats effectués après la survenance d'une incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité seront remboursés.*

Veillez noter que le formulaire «Rachat dans la caisse de pension» est une auto-déclaration de la personne assurée qui a une incidence fiscale. Si les informations que vous avez données dans le formulaire ne correspondent pas à la réalité et que, par conséquent, des montants de rachat trop élevés ont été versés, vous serez vous-même responsable des éventuelles sanctions fiscales ultérieures.